

- 2) L'ordonnance du 22 octobre 2021, Civitta Eesti/Commission (T-665/21 R), est rapportée.
- 3) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 janvier 2022 — ICA Traffic/Commission

(Affaire T-717/21 R)

(«*Référé – Marchés publics – Fourniture de robots de désinfection – Demande de mesures provisoires – Défaut d'urgence*»)

(2022/C 119/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ICA Traffic GmbH (Dortmund, Allemagne) (représentants: S. Hertwig et C. Vogt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Mantl, B. Araujo Arce et M. Ilkova, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, à enjoindre à la Commission de ne pas poursuivre l'acquisition, annoncée par son communiqué de presse du 21 septembre 2021, de 100 robots de désinfection supplémentaires sur la base de la conclusion d'un des contrats-cadres portant sur la livraison d'un nombre maximal de 200 robots de désinfection et, d'autre part, à l'octroi de toute autre mesure provisoire nécessaire à la sauvegarde du statu quo.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 24 janvier 2022 — Společnost pro eHealth
databáze/Commission**

(Affaire T-731/21 R)

[«*Référé – Convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) – Recouvrement des sommes versées – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence*»]

(2022/C 119/70)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Společnost pro eHealth databáze, a.s. (Prague, République tchèque) (représentant: P. Konečný, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà, B. Araujo Arce et J. Hradil, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision C(2021) 6597 final de la Commission, du 2 septembre 2021, relative au recouvrement auprès de la requérante de la somme de 861 263 euros majorés des intérêts de retard et d'un montant pour chaque jour de retard à compter du 1^{er} octobre 2021.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 10 janvier 2022 — uwe JetStream/EUIPO (JET STREAM)

(Affaire T-14/22)

(2022/C 119/71)

Langue de la procédure: le français

Parties

Partie requérante: uwe JetStream GmbH (Schwäbisch Gmünd, Allemagne) (représentant: J. Schneider, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale JET STREAM — Demande d'enregistrement n° 20 809 111

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 9 novembre 2021 dans l'affaire R 1092/2021-4

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- infirmer la décision attaquée ainsi que la décision de première instance de l'Office du 15 décembre 2020 et du 29 avril 2021;
- autoriser l'extension de la protection de l'enregistrement international n° 0809111 en vue de son enregistrement dans l'Union européenne;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 janvier 2022 — Polynt/ECHA

(Affaire T-29/22)

(2022/C 119/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Polynt SpA (Scanzorosciate, Italie) (représentants: C. Mereu et S. Abdel-Qader, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision de la chambre de recours de l'ECHA du 9 novembre 2021 dans l'affaire A-009-2020;
- déclarer — ou ordonner à l'ECHA d'adopter une nouvelle décision déclarant — que la requérante est dispensée de l'obligation de fournir toute autre information à l'ECHA à la suite de la cessation de la fabrication résultant d'un cas de force majeure; et